

Pour une épargne retraite populaire

Il faudra que le dispositif fiscal prévu tant pour la PPESVR que le PEIR soit suffisamment incitatif, notamment pour les personnes les plus jeunes ou faiblement imposables.



LAURE DELAHOUSSE
Directrice
de l'épargne salariale
et de l'épargne retraite
AFG-ASFFI

EN FRANCE, AUCUN DISPOSITIF d'épargne ne répondait vraiment à un objectif de retraite pour les salariés du secteur privé. Les systèmes existants étaient soit réservés à des catégories particulières de la population, par exemple la Préfon pour les fonctionnaires, ou les contrats Madelin pour les professions libérales, soit très rigides comme les contrats d'assurance Article 83. Quant aux dispositifs d'épargne à moyen terme, comme le PPESV, ils pouvaient bien être utilisés dans une optique retraite, mais leur durée de blocage (dix ans au plus) n'était pas adéquate.

L'absence de tels dispositifs conduisait les Français à placer leur épargne sur des supports mal adaptés à l'horizon long terme de la retraite et notamment faiblement investis en actions. On constate en effet que 14 % seulement de l'épargne des Français est investie en actions cotées, contre 20 % en Europe et 43 % aux États-Unis (source : *Économie et statistiques*, n° 354 - INSEE).

UN DISPOSITIF D'ÉPARGNE RETRAITE TRÈS ATTENDU

La mise en place d'outils d'épargne retraite adaptés était donc nécessaire. Le cœur de la réforme des retraites engagée au printemps dernier par le gouvernement Raffarin est bien sûr la refonte du système de répartition, mais elle a aussi prévu la possibilité, pour chaque citoyen, d'épargner pour compléter sa retraite.

La loi du 21 août 2003 s'appuie sur deux dispositifs d'épargne retraite ayant vocation à se compléter :

- un dispositif individuel assurantiel, le Plan d'épargne individuel pour la retraite (PEIR), prévoyant une sortie exclusivement en rente ;
- un dispositif collectif accessible via l'entreprise ou la branche professionnelle, le Plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR), prévoyant une sortie possible en rente ou en capital.

- Le PEIR est un contrat d'assurance souscrit auprès d'une société d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle. Le souscripteur sortira obligatoirement en rente viagère payable à compter du départ à la retraite. Les modalités de gestion financière des droits seront précisées par décret. Il faudra donc veiller à ce qu'elles soient adaptées à l'horizon de la retraite en ouvrant notamment la possibilité d'investir largement en actions.

Le PEIR est un dispositif strictement individuel. Mais la loi prévoit que les souscriptions au contrat devront s'effectuer par l'intermédiaire d'un « groupe-ment d'épargne individuelle pour la retraite » chargé de représenter les intérêts des participants.

Par ailleurs, le plan doit se doter d'un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat.

- Le PPESVR remplace le PPESV actuel pour en faire un outil parfaitement adapté à l'épargne retraite. Le PPESVR s'insère dans la palette des outils d'épargne salariale où l'on retrouvera :
 - la participation et l'intéressement

dont le but est d'associer les salariés aux performances de leur entreprise ;

- l'actionnariat qui permet notamment de fidéliser les salariés ;
- le plan d'épargne à cinq ans (PEE) grâce auquel les salariés peuvent se constituer une épargne à court/moyen terme avec l'aide de leur entreprise ;
- le PPESVR qui répond à un objectif exclusif de complément de retraite.

Il est désormais possible de compléter sa retraite avec un outil d'épargne salariale, le PPESVR. Sa diffusion devrait être facilitée car l'épargne salariale est déjà bien acceptée par les partenaires sociaux, bien connue des salariés et diffusée dans une grande partie du tissu économique français.

Le PPESVR bénéficie de nombreux atouts. Il apporte une grande souplesse aux salariés, notamment à travers les différents modes de sortie possibles. À leur départ en retraite, ils pourront en effet choisir de sortir immédiatement en capital, ou de laisser leur capital sur leur

compte et d'y faire des retraits réguliers (pour financer les études de leurs enfants ou rénover leur logement, par exemple), ou de sortir en rente, ou enfin de panacher ces différentes options. Le déblocage anticipé des sommes sera possible en cas d'acquisition d'une résidence principale.

UNE INCITATION FISCALE SANS DOUTE INADAPTÉE AUX JEUNES ET AUX PERSONNES NON IMPOSABLES

L'incitation fiscale actuellement prévue paraît cependant insuffisante pour assurer le plein succès du dispositif, notamment auprès des jeunes et des personnes non imposables. Il est légitime que l'épargne retraite soit fiscalement encouragée, car elle se traduit par un effort important du citoyen qui accepte que son épargne soit totalement indisponible jusqu'à son départ à la retraite. Il ne s'agit pas d'inciter à épargner « plus » mais à épargner « mieux », sur des supports de placement plus

“Le crédit d'impôt pourrait représenter 25 % du versement du salarié et être limité à 150 euros par an.”

adaptés à un horizon de gestion à très long terme.

Dans le cadre du PPEsvr, l'employeur jouera un rôle important en complétant le versement des salariés par un abondement. Mais celui-ci peut être fluctuant en fonction des résultats de l'entreprise et il n'est pas obligatoire.

Les versements au PEIR bénéficieront quant à eux d'une déduction fiscale à l'entrée dont le plafond sera proportionnel aux revenus.

Mais il est nécessaire que l'État face un geste en direction des plus jeunes et des personnes faiblement imposables ou non imposables, quel que soit le dispositif d'épargne retraite choisi. Pour le cas des jeunes, par exemple, une étude de juillet dernier menée par le cabinet DPA Conseil pour l'AFG montre que, pour accumuler le même patrimoine retraite en dix ans plutôt que quarante ans, il faut multiplier par huit son effort d'épargne annuel. Sur quarante ans, l'effet boule-de-neige des produits financiers joue en effet à plein.

Pour parfaire les dispositifs prévues, il faudrait inciter l'ensemble des Français à s'engager dans un effort d'épargne retraite, individuel ou collectif, grâce à un

crédit d'impôt ou à une « prime d'épargne » dont bénéficieraient aussi les personnes faiblement imposables. Il n'est pas nécessaire que son montant soit élevé pour être efficace, il pourrait, par exemple, représenter 25 % du versement du salarié et être limité à 150 € par an.

Cette mesure présenterait les avantages suivants :

- elle serait concentrée sur les versements de faible montant et inciterait donc toutes les catégories de salariés à souscrire, en particulier les catégories les moins aisées qui ont le plus de mal à épargner ;
- elle serait à la fois incitative pour les bénéficiaires et relativement peu coûteuse pour l'État puisque son montant est faible ;
- comme le préconise le très récent rapport du Conseil des impôts, elle pourrait être modulée dans le temps.

Dans une interview récente, le Premier ministre déclarait : « *Dans le budget, des dispositions nouvelles seront d'ailleurs introduites pour favoriser l'épargne retraite populaire.* » Pour que l'épargne retraite soit véritablement populaire, il faut lui en donner les moyens... ■